

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

maires, adjoints au maire et conseillers municipaux Question écrite n° 63388

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer dans quelles conditions, un maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal peut acheter un bien immobilier (soit un terrain, soit une construction) appartenant à la commune et mis en vente par celle-ci.

#### Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles un maire, un adjoint ou un conseiller municipal ayant une délégation ou agissant en remplacement du maire, peuvent acheter un bien immobilier du domaine privé mis en vente par leur commune sont strictement encadrées par l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts, afin précisément de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de mise en cause de la responsabilité pénale des élus. Ainsi, un tel achat immobilier est uniquement possible dans les communes de 3 500 habitants au plus. Il peut être envisagé pour une transaction d'un montant maximal annuel de 16 000 €, pour la construction de l'habitation personnelle de l'élu sur une parcelle d'un lotissement communal ou pour la création ou le développement de l'activité professionnelle de l'élu. L'acte concluant la vente du bien immobilier de la commune doit être autorisé par une délibération motivée du conseil municipal, le cas échéant après estimation du bien concerné. Dans la procédure de vente, la commune est représentée par un autre membre du conseil municipal si l'acheteur est le maire. Dans tous les cas, l'élu acheteur doit s'abstenir de participer à la délibération relative à la transaction immobilière. A cette occasion, la séance du conseil municipal ne peut avoir lieu à huis-clos.

#### Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 63388

Rubrique: Communes

Ministère interrogé : Intérieur Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 2 septembre 2014, page 7288

Réponse publiée au JO le : 19 mai 2015, page 3803